

GE_GERICHTE ATA/855/2025 vom 8. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_855_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/855/2025 du 8 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/855/2025 del 8 agosto 2025

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2522/2024-TAXE ATA/855/2025
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 8 août 2025

dans la cause

A_____ recourant

contre ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS et
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS intimés

- 2/3 - A/2522/2024

Vu le recours interjeté le 31 juillet 2024 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par A_____ contre la décision sur réclamation prise le 2 juillet 2024 par l'administration fiscale cantonale ;

vu la suspension de la procédure prononcée le 7 octobre 2025 ;

vu les lettres des parties respectivement des 18 et 29 juillet 2025 demandant la reprise de la procédure ;

vu, en droit, l'art. 79 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prononce la reprise de la procédure ; impartit un délai à l'administration fiscale cantonale au 9 septembre 2025 pour se déterminer sur le recours de A_____ ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur A_____, à l'administration fiscale cantonale ainsi qu'à l'administration fédérale des contributions.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. MEYER

le juge délégué :

P. CHENAUX

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

- 3/3 - A/2522/2024 Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.